



Conseil de sécurité

Distr. générale
11 septembre 2024

Résolution 2750 (2024)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 9721^e séance,
le 11 septembre 2024

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses précédentes résolutions concernant le Soudan, notamment les résolutions 1591 (2005), 1651 (2005), 1665 (2006), 1672 (2006), 1713 (2006), 1779 (2007), 1841 (2008), 1891 (2009), 1945 (2010), 1982 (2011), 2035 (2012), 2091 (2013), 2138 (2014), 2200 (2015), 2265 (2016), 2340 (2017), 2400 (2018), 2455 (2019), 2508 (2020), 2562 (2021) et 2620 (2022), complétées par les résolutions 2664 (2022), 2676 (2023), 2725 (2024) et 2736 (2024), la déclaration de son président en date du 11 décembre 2018 (S/PRST/2018/19) et ses déclarations à la presse, et redisant son ferme attachement à la souveraineté, à l'unité, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale du Soudan,

Réaffirmant qu'il importe que toutes les parties au conflit assurent la protection des civils et concourent à amener les auteurs de violations des droits humains, d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire à répondre de leurs actes,

Rappelant le rapport final du Groupe d'experts sur le Soudan (S/2024/65),

Soulignant que les mesures rappelées au paragraphe 1 pour faire face à la situation au Darfour ne sont pas dirigées contre les autorités soudanaises,

Prenant note de la lettre du 24 novembre 2023 que lui a adressée le Secrétaire général (S/2023/918) et de la lettre du 30 novembre 2023 qui a été adressée au Comité par le Gouvernement soudanais (S/AC.47/2023/COMM.8) se référant au paragraphe 5 de sa résolution 2676 (2023), demandant une évaluation des progrès accomplis concernant les principaux critères établis au paragraphe 4 de sa résolution 2676 (2023),

Sachant qu'il faut préserver les garanties d'une procédure régulière et garantir des procédures claires et équitables pour radier des listes relatives aux sanctions des personnes et des entités qui y sont inscrites conformément à la résolution 1591 (2005) et aux résolutions ultérieures, et se félicitant de l'adoption de la résolution 2744 (2024), par laquelle le mandat du Point focal pour les demandes de radiation et la procédure à suivre ont été renforcés,

Considérant que la situation qui règne au Soudan continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,



Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Rappelle* les mesures imposées aux paragraphes 7 et 8 de la résolution [1556 \(2004\)](#), telles que modifiées au paragraphe 7 de la résolution [1591 \(2005\)](#) et au paragraphe 4 de la résolution [2035 \(2012\)](#), ainsi que les critères de désignation et les mesures imposés aux alinéas c), d) et e) du paragraphe 3 de la résolution [1591 \(2005\)](#), tels que modifiés au paragraphe 3 de la résolution [2035 \(2012\)](#), et les dispositions des alinéas f) et g) du paragraphe 3 de la résolution [1591 \(2005\)](#), du paragraphe 9 de la résolution [1556 \(2004\)](#) et du paragraphe 4 de la résolution [2035 \(2012\)](#), et *décide* de réaffirmer et de reconduire ces mesures jusqu'au 12 septembre 2025 et de se prononcer sur leur renouvellement au plus tard le 12 septembre 2025 ;

2. *Rappelle* les dispositions de la résolution [2725 \(2024\)](#) ;

3. *Décide* de rester saisi de la question.
